

**Nombre de membres**

**en exercice : 14**

**Présents : 10**

**Votants : 12**

**Procès-verbal de la séance du lundi 05 février 2024 à 20h30**

L'an deux mille vingt-quatre le 05 février l'assemblée régulièrement convoquée le 26 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame OURCIVAL Solange, Maire

**Sont présents :** OURCIVAL Solange, CHASTANET Benoît, RICOU Arnaud, GAUCHET Marylise, DELPECH Nicolas, JEANNOT DEBRIE Annette, FAUREL Didier, MARTY Florence, GOILLON Jean-Yves, LABROUE Benoît

**Représentés :** MOINET François représenté par OURCIVAL Solange, PIRAULT Pauline représentée par DELPECH Nicolas

**Excusés :** PERTUIS Carine, FOUILLADE Sébastien

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** CHASTANET Benoît

**ORDRE DU JOUR :**

1-Délibération n°1 : Budget principal - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;

2-Délibération n°2 : Réhabilitation d'une maison en deux logements locatifs sur la place du village (maison 6 place Saint-Martin) - Marché à procédure adaptée : Lancement de la consultation ;

3-Délibération n°3 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (grade du fonctionnaire recruté pour remplacer Madame BUISSON Juliette) ;

4-Délibération n°4 : Fonds de Soutien au Commerce Rural Sédentaire - Exploitant - Aménagement d'une salle associative mixte avec le multi-service rural ;

5- Délibération n°5 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

6-Divers.

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 décembre 2023**

**1-Délibération n°1 : Budget principal - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Vu la nécessité de mandater en investissement les dépenses suivantes avant le vote du budget :

- les travaux d'aménagement mutualisé des bureaux mairie-agence postale pour un montant de 17 225.17€ (sol, peinture, électricité) + 4 000€ (placards) soit 21 225.17€ ;
- le remplacement de la ventilation des logements locatifs au multiple rural pour un montant de 4 114.25€ ;
- Un ensemble meubles de cuisine et le remplacement des sols au logement presbytère n°2 pour un montant de 8 000€.

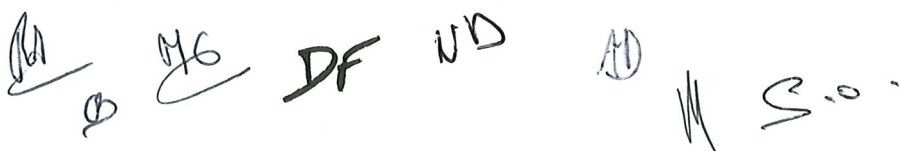
Je vous propose donc la délibération suivante :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2023 sur le budget principal de la commune s'élevaient à 653 845.98€ (Hors restes à réaliser, chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et chapitre 040) ;

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 88 685.43€ (< 25% x 354 741.70€) dans la mesure des besoins indiqués ci-dessous.

Les dépenses d'investissement concernées sur le budget principal de la commune sont les suivantes :

- les travaux d'aménagement mutualisé des bureaux mairie-agence postale : programme 168
  - Article 2135 : 21 225.17€
- le remplacement de la ventilation des logements locatifs au multiple rural, un ensemble meubles de cuisine et le remplacement des sols au logement presbytère n°2 : programme 96
  - Article 2313 : 12 114.25€

**Total des dépenses d'investissement : 33 339.42€**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- Décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Dit que l'ensemble de ces crédits seront repris au budget 2024.

### **2-Délibération n°2 : Réhabilitation d'une maison en deux logements locatifs sur la place du village (maison 6 place Saint-Martin) - Marché à procédure adaptée : Lancement de la consultation**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la maison 6 place Saint-Martin en 2 logements locatifs pour un montant de 158 198.83€, il est nécessaire de recourir à une procédure « formalisée » soit un marché à procédure adaptée (MAPA).

Elle précise qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) doit être publié sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics de l'acheteur, plus au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou dans un Journal d'Annonces Légales (JAL).

Elle ajoute que la consultation est décomposée en 8 lots et demande à l'assemblée d'autoriser le lancement de la consultation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- Autorise le lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation de ces travaux, afin de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération ;
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

### **3-Délibération n°3 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (grade du fonctionnaire recruté pour remplacer Madame BUISSON Juliette)**

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

PA 03 MB DF ND AD M S-O-



La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.  
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collective suite au départ à la retraite d'un agent au secrétariat de mairie,  
Considérant le recrutement d'un fonctionnaire pour remplacer cet agent,  
Considérant que ce fonctionnaire est au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,  
Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 28/35<sup>ème</sup> à compter du 07/03/2024.

*(un mois de publication avant la création du poste)*

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**DECIDE**

- D'adopter la proposition de Madame le Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**4-Délibération n°4 : Fonds de Soutien au Commerce Rural Sédentaire - Exploitant - Aménagement d'une salle associative mixte avec le multi-service rural**

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la demande de fonds de soutien au Commerce Rural Sédentaire – Exploitant faite auprès de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en date du 23/01/2024 pour l'aménagement d'une salle associative mixte avec le multi-service rural.

Elle indique que ce fonds destiné à l'agencement des locaux et à l'acquisition du matériel professionnel est plafonné à 20 000€.

Elle précise qu'en complément de cette demande de fonds, une subvention d'un montant de 5 000€ a été sollicitée pour l'accompagnement de l'exploitant par 1000 cafés.

Considérant la nécessité d'une délibération pour compléter et finaliser cette demande de fonds de soutien,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- Autorise Madame le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fonds de soutien au Commerce Rural Sédentaire – Exploitant pour l'aménagement d'une salle associative mixte avec le multi-service rural ainsi que pour l'accompagnement de l'exploitant par 1000 cafés.

**5- Délibération n°5 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023**

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

PA 9 MG DF IV D AD M  
S.O

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis global rendu par le comité social territorial du Centre de gestion du Lot le 30 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Madame le Maire informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Elle précise qu'il appartient à l'organe délibérant de définir le montant de la prime, dans la limite du barème définissant des plafonds par tranche de rémunération perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 euros	800 euros
Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros	700 euros

RA CB MG DF MD AD S.O. M



Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros	600 euros
Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale 30 840 euros	500 euros
Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros	400 euros
Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 30 600 euros	350 euros
Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros	300 euros

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime peut faire l'objet d'un versement unique ou d'un versement versé en fractions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 1**

- Décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- Fixe le montant de la prime à 700€ et 800€ par agent (montant fixé dans la limite du barème définissant des plafonds par tranche de rémunération perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) ;
- Précise que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Dit que cette prime fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024 et que les crédits seront inscrits au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au *plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département*).

## 6-Divers

Des camions de graves ont été livrés en divers points de la commune. Un camion supplémentaire est à prévoir au chemin de la chèvrerie à Sireyjols.

**La séance est levée.**

**Observations :**

Le Maire,  
Solange OURCIVAL

Le secrétaire de séance,  
Benoît CHASTANET



